
SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 15 MARS 1922

Proposition de Loi tendant à modifier la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

C'est dans le dessein de faire cadrer la loi du 16 août 1887 avec la situation sociale nouvelle que nous proposons d'y apporter les modifications dont notre projet donne le détail.

A notre sens, dans l'article 5, il y a lieu de remplacer « les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour... » par « les salaires ne dépassant pas 20 francs... ».

Cette modification trouve sa raison dans la dévalorisation relative des moyens d'échange (dévalorisation relative s'entend par rapport à la hausse de la valeur des choses, à la puissance d'achat du signe monétaire). C'est le même argument qui est à faire valoir pour la révision de l'article 10, où nous proposons l'augmentation des amendes pénales, dans le même rapport. Nous estimons que cette dernière mesure est d'autant plus urgente à prendre en considération que si les sanctions restaient ce qu'elles sont, on pourrait peut-être craindre, avec raison, qu'étant devenues trop légères elles ne constituent plus un moyen de contrainte suffisant à la stricte observation des lois de protection ouvrière que nos prédécesseurs ont promulgué dans le noble dessein de sauvegarder un tant soit peu le capital humain actif qui fait la grandeur économique de notre nation.

Nous estimons, d'autre part, qu'il y a lieu de reviser l'article 7 en vue d'introduire dans l'économie de la loi le principe de la preuve du délit de malfaçon et de détérioration, et ce pour éviter l'arbitraire toujours possible.

Il n'est personne, pensons-nous, qui ne soit d'avis qu'il ne faille abroger l'article 12. C'est bien à tort, et rien ne le justifie, que l'on exclut du bénéfice de nos lois ouvrières les ouvriers agricoles et les gens de maison. C'est là, à notre sens, une iniquité qu'il est du strict devoir de notre Parlement de réparer. C'est pourquoi nous ne doutons pas que l'ensemble de notre proposition de révision de la loi ne soit pris en considération.

Jos. VAN ROOSBROECK.